



Arrêté

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1935 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 28 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Nouvelle-Aquitaine la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe :

- les essences forestières dites « objectif » ;
- les essences forestières d'accompagnement-diversification éligibles.

Une essence présente sur la liste des essences objectifs peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement reconnu par le Préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF- Département Recherche et Développement, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Modalités et densités minimales pour les boisements/reboisements « en plein » aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les modalités et les densités minimales de plants vivants à la réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %
- de restauration écologique
- de conservation des ressources génétiques forestières
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement

Article 4 : Provenances éligibles

Les annexes 3.1 et 3.2 fixent, par grande région écologique, par sylvoécocorégion, par région forestière nationale et par essence, la liste des matériels éligibles en Nouvelle-Aquitaine.

Elles définissent :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1.1, 1.2, 3.1 et 3.2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'INRAE,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,
- et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement, de diversification ou à but d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3.1 et 3.2, des dérogations peuvent être sollicitées par la Préfète de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministère chargé des forêts (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du Préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- Plantations installées à titre expérimental (a), répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement
- Dispositifs de tests en gestion (b), appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement

a - Plantations installées à titre expérimental :

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF - Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD, 3C2A), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 1.1, 1.2 et 3.1, 3.2.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion :

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnées à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné :

- au respect de la qualité loyale et marchande telle que définie par l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, et rappelée dans l'annexe 5,
- à la transmission, au service instructeur, par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

Liste des annexes

Annexe 1.1 : Liste des 67 essences éligibles aux aides de l'État	Page 7
Annexe 1.2 : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques	Page 9
Annexe 2 : Modalités et densités minimales de plantations	Page 11
Annexe 3.1 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce feuillue et région forestière	Page 13
Annexe 3.2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce résineuse et région forestière	Page 15
Annexe 4 : cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la Nouvelle-Aquitaine	Page 16
Annexe 5 : Qualité loyale et marchande des plants éligibles aux aides de l'État	Page 17

Annexe 1.1 : Liste des 67 essences éligibles aux aides de l'État

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
RESINEUX				
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Douglas Vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa Commun	<i>Picea abies</i>	X	X	X
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	X	-	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	X
Mélèze Hybride	<i>Larix eurolepis</i>	X	X	X
Pin à Encens	<i>Pinus taeda</i>	X	X	X
Pin Brutia	<i>Pinus brutia</i>	X	-	X
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	X	X	X
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	X	X	X
Pin Maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	X	-	X
Pin Noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigricans (austriaca)</i>	X	-	X
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	X	X	X
Pin Pignon, Pin Parasol	<i>Pinus pinea</i>	X	-	X
Pin Sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin de Bornmuller (3)	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X
Sapin de Céphalonie (3)	<i>Abies cephalonica</i>	X	-	X
Sapin de Nordmann (3)	<i>Abies nordmanniana</i>	-	-	X
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	X	-	X
Sapin Pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	X
Séquoia Toujours Vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	-	-	X
Thuja Géant	<i>Thuja plicata</i>	-	-	X
Tsuga Hétérophylle	<i>Tsuga heterophylla</i>	-	-	X
FEUILLUS				
Alisier Torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X	-	X
Aulne Glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
Bouleau Pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	-	X
Bouleau Verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	-	X
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	-	-	X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	-	X
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne Tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	-	-	X
Chêne Chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	X
Chêne Liège	<i>Quercus suber</i>	X	X	X
Chêne Pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	X
Chêne Pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
Chêne Rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	X	X	X
Chêne Sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X
Chêne Vert	<i>Quercus ilex</i>	X	X	X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X
Érable Champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	-	X
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	-	-	X

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Érable Plane	Acer platanoides	X	-	X
Érable Sycomore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Eucalyptus Gundal	Eucalyptus hybride gunii x dalrympleana	X	X	X
Gommier Brillant	Eucalyptus Nitens	X	-	X
Gommier à Cidre	Eucalyptus gunnii	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X	X
Noyer Hybride (2)	Juglans major x regia	X	X	X
Noyer Hybride (2)	Juglans nigra x regia	X	X	X
Noyer Noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer Royal	Juglans regia	X	X	X
Orme Résistant	Ulmus Lutece® Nanguen	-	-	X
Peuplier Noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Poirier Commun	Pyrus pyraister	-	-	X
Pommier Sauvage	Malus sylvestris	X	-	X
Robinier Faux-Acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Saule Blanc	Salix alba	-	-	X
Saule Marsault	Salix caprea	-	-	X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia	-	-	X
Tilleul à Grandes Feuilles	Tilia platyphyllos	X	-	X
Tilleul à Petites Feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X	-	X
Tulipier de Virginie	Liriodendron tulipifera	-	-	X

(1) : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévus aux annexes 1.2, 3.1 et 3.2

(2) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(3) : les Sapins de Bornmuller, de Céphalonie et de Nordmann ne sont pas subventionnés à moins de 500 mètres de distance d'un peuplement pur de Sapin Pectiné présents dans les régions forestières (655) Front Pyrénéen et (094) Haute chaîne Pyrénéenne et existant à la date de signature de l'arrêté

Essences éligibles

Essences non éligibles en essence objectif

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et les effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Pour les essences réglementées, se reporter aux annexes 3.1 et 3.2 pour déterminer les provenances et préciser les zones d'éligibilité des essences (GRECO, SER et région forestière) et les provenances autorisées.

Annexe 1.2 : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Clones de peupliers éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie	Cultivar subventionnable	Remarques sanitaires**		
		Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)	X			
ALERAMO (2044 - CREA)	X			
BLANC DU POITOU	X			
BRENTA (2034 – CREA)	X			
DANO (2041 – 3C2A)	X			
DIVA (2044 – CREA)	X			
FLEVO	X	Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)	X			
KOSTER (2021 – 3C2A)*	X			
I-45/51	X			
LAMBRO (2034 – CREA)	X			
LUDO (2041 - 3C2A)	X			
MOLETO (2045 - CREA)	X			
MONTCALVO (2045 – CREA)	X			
POLARGO (2037 – 3C2A)	X	Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)	X			
SOLIGO (2034 -CREA)	X	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)	X			
TUCANO (2044 – CREA)	X			
VESTEN (2032 – INBO)	X	Oui	Non	Non
2. Peupliers interaméricains				
RASPALJE	X			

Clones de peupliers éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie	Cultivar subventionnable	Remarques sanitaires**		
		Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
Libre de droits = sans parenthèse ,sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant				
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZI-PAULEY	X			
TRICHOBEL	X			
4. Peupliers deltoïdes				
ALCINDE	X			
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)	X			
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)	X			
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)	X			
DVINA (2031 – CREA)	X			
LENA (2031 – CREA)	X	Marssonina brunnea		
OGLIO	X			

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

- France métropole : AF8 (2040 – Alasia)
- Région Sud-Ouest : AF2 (2038 – Alasia)

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Annexe 2 : Modalités et densités minimales de plantations

Modalités de plantations

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.

Dans le cas des plantations en plein, le nombre d'essences "objectif" prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20% de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface de la plantation.

En accompagnement des essences objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences objectif et d'essences d'accompagnement.

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobes est important, pour les essences qui y sont sensibles, des dispositions doivent être mises en œuvre (vide sanitaire, traitement, dimensions de matériels forestiers de reproduction) afin de limiter au maximum les conséquences de ces attaques.

Densités minimales de plantation

Pour les reboisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (objectif ou d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha (*), dont 1100 minimum pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive (érables, merisiers, sorbiers, tilleuls, chênes rouges)
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

(*) Exemple:

- une plantation en plein à 80% d'essence objectif "chêne sessile" devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20% d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif "chêne sessile" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'État.

La densité minimale à atteindre 5 ans après la réception définitive du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)

- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers

Essences réglementées FEUILLUS

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.1

Greco	Syvo Eco Région (SER)	Région Forestière	Aléas	Essences réglementées													Aléas	Géométrie	Météo	Vulnérabilité														
				Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas	Aléas																			
A Grand Ouest cristallin et océanique	A30 Bocage vendéen	854 Bocage Vendéen et Gâtine Bocage						CSA101 CSA102 CSA902	QSU761 QSU761	QRO100 QRO361					QPE103 QPE104 QPE106 QPE311	QIL311* QIL362*	Bélagarde VG SDD 900														X	A30 - 854		
B Centre Nord semi-océanique	B81 Loudunais et Saumurois	494 Saumurois 862 Richelais et Loudunais-Châtelleraudais 863 Plaines de Thouars et Moncontour						CSA102 CSA101 CSA902	X	QRO100 QRO301 QRO421				QPU101 QRU901 QRU902 QRU903	QIL362*															X	B81 - 494 B81 - 862 B81 - 863			
	B82 Brenne et Brandes	864 Brandes						CSA902		QRO301 QRO421 QRO361																				X	B82 - 864			
F Sud Ouest océanique	F11 Terres rouges	796 Terres rouges																													X	F11 - 796		
	F12 Groies	792 Plaines vendéennes et niortaise 174 Groies						CSA902		QRO301 QRO421 QRO361																					X	F12 - 792 F12 - 792 F12 - 174 F13 - 851 F13 - 172 F13 - 337		
	F13 Marais Littoraux	851 Marais littoraux 172 Saintonge Centrale 337 Vallée de la Garonne et affluents						CSA902 CSA901 CSA901	QCE901 QCE571	QSU761 QSU761	QRO301 QRO361				QPE311 QPE108 QPE362	QIL311									208 645 1146	FSY301					X	F14 - 172 F14 - 166 F15 - 165 F15 - 243 F15 - 245		
	F14 Champagne charentaise	172 Saintonge Centrale 168 Charentaises 165 Montmorélien																														X	F21 - 401 F21 - 402 F21 - 402	
	F16 Périgord	243 Périgord blanc 245 Périgord noir						CSA902		QRO301 QRO421 QRO361																						X	F22 - 402 F22 - 330 F22 - 401 F22 - 172 F22 - 175	
	F21 Landes de Gascogne	404 Plateau landais 401 Marensin 402 Bas Adour et Chalosse								QSU301 QSU301 QSU761 QSU761	QRO361 QRO361				X	QIL311																X	F22 - 402 F22 - 401 F22 - 401 F22 - 172 F22 - 175	
	F22 Dunes atlantiques	402 Bas Adour et Chalosse 330 Dunes littorales de Gascogne 401 Marensin 172 Saintonge Centrale 175 Dunes entre Loire et Gironde								QCE901 QCE571	QSU301 QSU301 QSU761 QSU761	QRO301 QRO361				QIL311											208 645 1146					X	F23 - 241 F23 - 334 F30 - 337 F30 - 473 F30 - 823	
	F23 Bazadais, Double et Landais	241 Double et Landais 334 Bazadais 337 Vallée de la Garonne et affluents 473 Terrefort du Dropt									QSU761 QSU761																						X	F40 - 463 F40 - 823 F40 - 404 F40 - 402 F40 - 404 F40 - 404 F40 - 404 F40 - 404 F40 - 404
	F30 Coteaux de la Garonne	823 Pays de Serres 324 Gascogne centrale									QSU301 QSU761 QSU761	QRO361 QRO361																					X	F41 - 404 F51 - 643 F51 - 644 F52 - 402 F52 - 321 F52 - 645 F52 - 652
	F40 Causses du Sud-Ouest	463 Causses 823 Pays de Serres						CSA902	QCE901 QCE571	QSU761 QSU761	QRO301 QRO421 QRO361																						X	F51 - 644 F52 - 402 F52 - 321 F52 - 645 F52 - 652
	F51 Adour Atlantique	404 Plateau landais 402 Bas Adour et Chalosse 643 Coteaux basques 644 Coteaux des Gavès									QSU301 QSU301 QSU761	QRO361																					X	F52 - 645 F52 - 652
	F52 Collines de l'Adour	402 Bas Adour et Chalosse 321 Bas-Armagnac 645 Coteaux du nord-Béam 652 Plaines et collines du moyen-Adour									QSU301 QSU301 QSU761	QRO361																					X	F52 - 645 F52 - 652

**Essences réglementées
FEUILLUS**

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.1

Greco	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière		Altitude maximum 1 000 mètres AGL301 AGL301 AGL301 Ave Combraie-R2 Sas Combraie-R2	Aulnaie à feuilles en cœur	Aulnaie glabrique	Bouleau pubescent	Bouleau vert/rougeâtre	Chêne	Châtaigner	Chêne chevelu	Chêne liège	Chêne pédonculé	Chêne pubescent	Chêne rouge	Chêne serré	Chêne vert	Cormier	Eranthe dampnétré	Eranthe plane	Eranthe sycamore	Gommier à cœur Eucommia glandif.	Gommier à lisse (Eucalyptus nitens)	Gommier à lisse (Eucalyptus nitens)	Gommier à lisse (Eucalyptus nitens)	Hêtre	Mérisier	Noyer noir non grêlé	Noyer commun (noyer) non grêlé	Noyer grêlé (noyer X taeda - JNB)	Peuplier noir	Peuplier (cultivars hybrides)	Pommier sauvage	Robinier faux-acacia	Tilleul à grandes feuilles	Tilleul à petites feuilles	Tremble	Provenance								
																																						CSA101 CSA102 CSA902	QSU761 QSU761	QRO100 QRO421 QRO301*	QPU101 QPU301 QPU350*	QPE103 QPE104 QPE108 QPE311*	QIL311* QIL362*	ACA130	APL901	APS101 APSS00
G	Massif central	G11 Châtagneraie du Centre et de l'Ouest	795 Hauteurs de Gâtine	STO901																																					G11 – 795					
			198 Bassin de Brive	STO902																																							G11 – 198			
			872 Châtagneraie limousine																																								G11 – 872			
			236 Basse-Marche																																								G12 – 236			
		G12 Marches du Massif Central	233 Marche de Combraie	STO901																																								G12 – 233		
			193 Plateau limousin																																								G13 – 193			
		G13 Plateaux limousins	193 Plateau limousin	STO901																																										
			194 Plateau de Millevaches																																											
		G21 Plateaux granitiques ouest du Massif central																																												
			194 Plateau de Millevaches																																											
I	Pyénées	I11 Piémont pyrénéen	646 Basses montagnes basques	STO902																																									I11 – 646	
			647 Bordure sous-pyrénéenne																																									I11 – 647		
		I21 Haute chaîne pyrénéenne	646 Basses montagnes basques																																											I21 – 646
			855 Front pyrénéen																																										I21 – 855	
		934 Haute-Chaîne pyrénéenne																																											I21 – 934	

* : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.
Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Légende provenance

X	Pas de MFR subventionnable dans la région forestière
ABC 123	Matériel identifié
ABC 123	Autre matériel identifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel sélectionné
ABC 123	Autre matériel sélectionné utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel testé
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel qualifié
ABC 123	Autre matériel qualifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	essence uniquement en diversification

Ce tableau est accessible pour édition sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :
<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Arrete-sur-les-Materiels>

Essences réglementées RESINEUX			Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.1																											
			Centre de l'Atlas	Douglas vert	Épicéa commun	Épicéa de sibéria	Mélèze d'Europe	Mélèze hybride	Pin à encens	Pin brutia	Pin des Montsney	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Austriche	Pin de Salzmann	Pin pignoni, pin parasol	Pin sylvestre	Sapin de Bormular	Sapin de Carpathologie	Sapin peuce	Sapin de Vancouver								
Greco	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière	CAT900 CAT-P P-001 CAT-P P-002 CAT-P P-003		PME-VG-001 PME-VG-002 PME-VG-003 PME-VG-004 PME-VG-005 PME-VG-007 PME-VG-008 PME-VG-006* PME901		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica		LEU-VG-001, LEU-VG-002 LEU-VG-003 LEU-VG-004 LEU-VG-005 LEU-VG-007 LEU-VG-008 LDE-VG-001 vergens sudestica et sudestica	
A Grand Ouest cristallin et océanique	A30 Bocage vendéen	854 Bocage Vendéen et Gâtine Bocage																					A30 – 854							
B Centre Nord semi-océanique	B81 Loudunais et Saumurois	494 Saumurois 862 Richelais et Loudunais-Châtelleraudais																					B81 – 494 B81 – 862							
	B82 Brenne et Brandes	863 Plaines de Thouars et Moncontour 864 Brandes																					B82 – 863 B82 – 864							
	F11 Terres rouges	796 Terres rouges																					F11 – 796							
	F12 Groies	792 Plaines vendéenne et niortaise 174 Groies																					F12 – 792 F12 – 174							
F Sud Ouest océanique	F13 Marais Littoraux	851 Marais littoraux 172 Saintonge Centrale 337 Vallée de la Garonne et affluents																					F13 – 851 F13 – 172 F13 – 337							
	F14 Champagne charentaise	172 Saintonge Centrale 166 Champagnes charentaises																					F14 – 172 F14 – 166							
	F15 Périgord	165 Montmorélien																						F15 – 165						
		243 Périgord blanc 245 Périgord noir																						F15 – 243 F15 – 245						
	F21 Landes de Gascogne	404 Plateau landais 401 Marensin																						F21 – 404 F21 – 401						
		402 Bas Adour et Chalosse																						F21 – 402						
		F22 Dunes atlantiques	402 Bas Adour et Chalosse 172 Saintonge Centrale 175 Dunes entre Loire et Gironde 330 Dunes littorales de Gascogne 401 Marensin																					F22 – 402 F22 – 172 F22 – 175 F22 – 330 F22 – 401						
	F23 Bazadais, Double et Landais	241 Double et Landais 334 Bazadais																						F23 – 241 F23 – 334						
		F30 Coteaux de la Garonne	337 Vallée de la Garonne et affluents 473 Terrefort du Dropt 823 Pays de Serres 324 Gascogne centrale																					F30 – 337 F30 – 473 F30 – 823 F30 – 324						
	F40 Causses du Sud-Ouest	463 Causses 823 Pays de Serres																						F40 – 463 F40 – 823						
		F51 Adour Atlantique	404 Plateau landais 402 Bas Adour et Chalosse 643 Coteaux basques 644 Coteaux des Gaves																					F51 – 404 F51 – 402 F51 – 643 F51 – 644						
	F52 Collines de l'Adour		402 Bas Adour et Chalosse 321 Bas-Arnagnac 645 Coteaux du nord-Béarn 652 Plaines et collines du moyen-Adour																					F52 – 402 F52 – 321 F52 – 645 F52 – 652						

PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Essences réglementées
RESINEUX

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.1

		Chêne de l'Atlas	Douglas vert	Épicéa commun	Épicéa des alpes	Mélèze d'Europe	Mélèze hybride	Pin à encens	Pin laricina	Pin de Monterey	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Austriche	Pin de Salzmann	Pin pignoni - pin parasol	Pin sylvestre	Sapin de Bommeville	Sapin de Céphalonia	Sapin pecké	Sapin de Mancomber				
Greco	Sylvo Eco Région (SER) Région Forestière	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	795 Hauteurs de Gâtine		X	X														X	G11 – 795				
			196 Bassin de Brive																				G11 – 196		
			872 Châtaigneraie limousine			X																	G11 – 872		
			G12 Marches du Massif Central	236 Basse-Marche																				G12 – 236	
				G13 Plateaux limousins	233 Marche de Combraille			Alt.inf. à 600m X Alt.comprise entre 600 et 800m																	G13 – 233
			193 Plateau limousin																						G13 – 193
			G21 Plateaux granitiques ouest du Massif central	194 Plateau de Millevaches																					G21 – 194
			I Pyrénées	I11 Piémont pyrénéen	646 Basses montagnes basques																				
						647 Bordure sous-pyrénéenne																			
648 Basses montagnes basques																									
	655 Front pyrénéen																								
I21 Haute chaîne pyrénéenne	094 Haute-Chaîne pyrénéenne																								

* : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.
Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

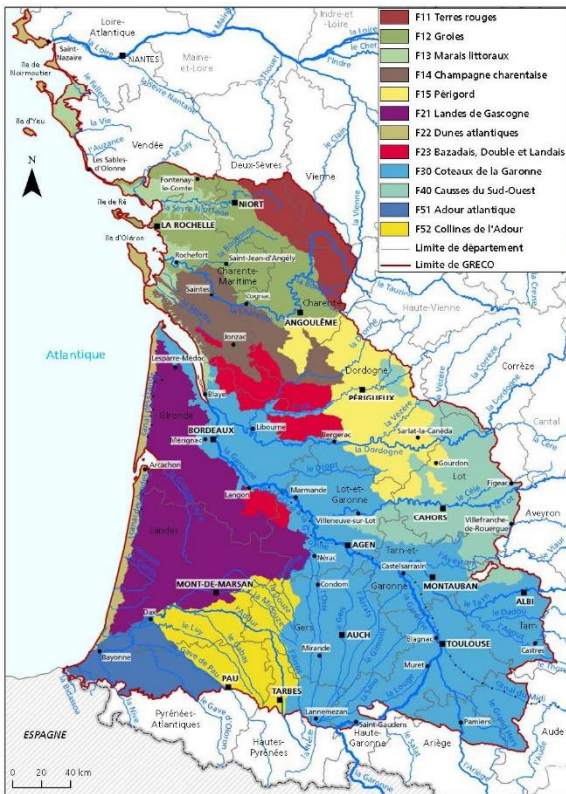
légende provenance

X	Pas de MFR subventionnable dans la région forestière
ABC 123	Matériel identifié
ABC 123	Autre matériel identifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel sélectionné
ABC 123	Autre matériel sélectionné utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel testé
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel qualifié
ABC 123	Autre matériel qualifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	essence uniquement en diversification

Ce tableau est accessible pour édition sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :
<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Arrete-sur-les-Materiels>

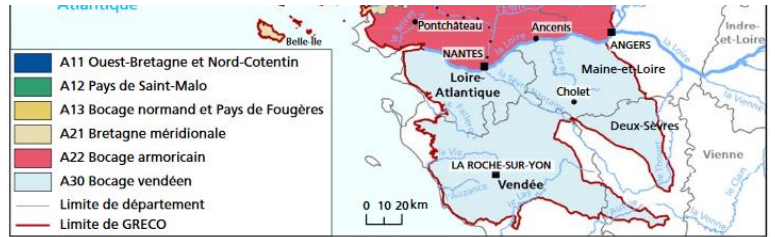
Annexe 4 : cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la Nouvelle-Aquitaine

Les cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine sont consultables sur le site internet de l'IGN-IFN dans le menu Les service en ligne > Le portail cartographique : <https://inventaire-forestier.ign.fr/cartoinf/carto/afficherCarto/V2/>



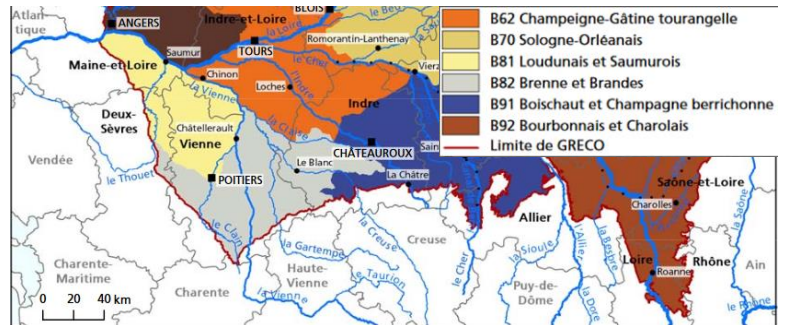
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO F : Sud-Ouest océanique



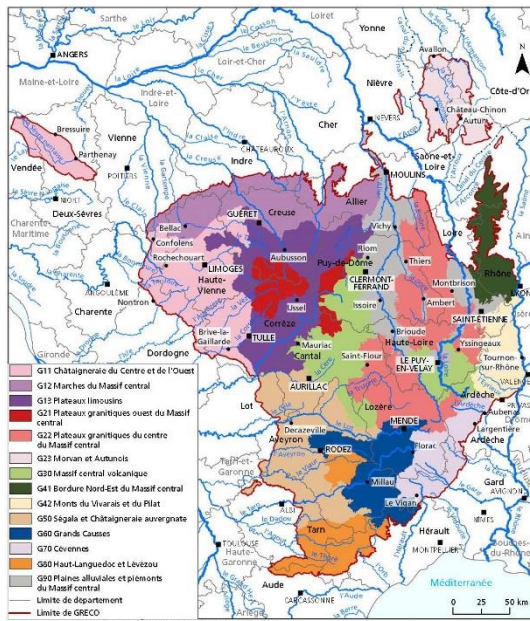
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO A en Nouvelle-Aquitaine

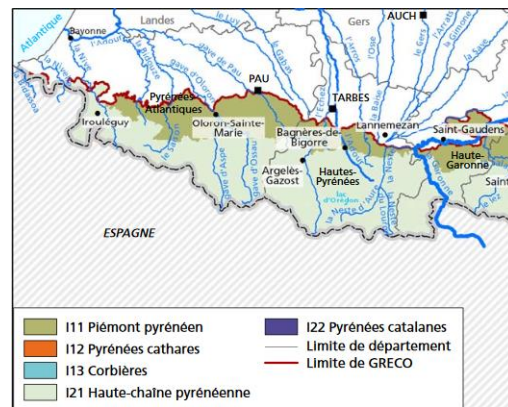


Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO B en Nouvelle-Aquitaine



Les SER de la GRECO G : Massif Central



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO I en Nouvelle-Aquitaine

Annexe 5 : Qualité loyale et marchande des plants éligibles aux aides de l'État

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales telles que les dimensions, l'état physiologique et sanitaire des plants.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

La méthode de contrôle est celle décrite dans le guide « Réussir la plantation forestière » disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

1 - Méthodes de production et de livraison

Les plants élevés en godet ou en motte, doivent disposer d'un système permettant l'auto cernage.

Les conditions de livraison des plants doivent permettre de limiter l'évapotranspiration et le maintien d'une bonne qualité physiologique.

2 - Normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'État

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ou en motte ne peuvent rester plus de deux années dans un même contenant sauf exceptions reprises dans le tableau ci-dessous.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou de la motte pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou de la motte pour les autres résineux.

2.1 - Essences réglementées

2.1.1 - Plants de résineux

RN : plants livrés en racines nues

G/M : plants livrés en godets ou en mottes

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³
Nom commun	Nom botanique					
Sapin Pectiné Sapin de Bornmuller Sapin de Céphalonie	Abies alba Abies bornmuelleriana Abies cephalonica	RN	4 ^(*)	15-25	6	
			5 ^(*)	25-35	7	
			5 ^(*)	35 et +	8	
		G/M	3	8-15	4	350 cc
			4	15-25	6	350 cc
Sapin de Vancouver Épicéa de Sitka	Abies grandis Picea sitchensis	RN	4 ^(*)	30-50	5	
				50 et +	7	
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	G/M	1	10-20	3	350 cc
			2	15-30	4	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe Mélèze Hybride	Larix decidua Larix eurolepis	RN	3 ^(*)	20-30	4	Uniquement pour les origines d'altitude
			2	30-50	5	
				3 ^(*)	50-80	
		80-100	10			
			G/M ⁽¹⁾	2	20-30	4
2	30-50	5		300 cc		
Épicéa Commun	Picea abies	RN ⁽²⁾	4 ^(*)	25-40	5	
				40 - 60	7	
				60 et +	8	
		G/M ⁽¹⁾	3	20-40	5	350 cc (exp)
Pin Noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzman	Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica Pinus nigra salzmannii	RN	3	11-20	4	
		G/M	Inf. à une année de végétation	6-11	2,5	100 cc
			1	8-15	2,5	200 cc
			2	11-30	4	350 cc
Pin Maritime Pin à Encens Pin de Monterey	Pinus pinaster Pinus taeda Pinus Radiata	G/M	Plants de 2 à 6 mois ⁽⁴⁾	6-25	2	100 cc
				25-35	3	100 cc
			Plants de 6 mois à 1 an	15-35	3	100 cc
				20-40	3	200 cc
				40-50	4	200 cc

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm3
Nom commun	Nom botanique					
Pin Sylvestre	Pinus Sylvestris	RN	2	8-15	3,5	
			3 ^(*)	15-30	5	
				30 et +	6	
		G/M	Inf. à une année de végétation	6-11	2,5	100 cc
			1	8-15	2,5	200 cc
			2 ⁽¹⁾	11-30	4	350 cc
Pin Pignon Pin Brutia	Pinus pinea Pinus brutia	G/M	1	10-20	3	350 cc
			1	20-25	4	350 cc
Douglas Vert	Pseudotsuga menziesii	RN	2	25-40	5	
			3 ^(*)	30-60	6	
			4 ^(*) (3)	40-60	7	
				60 et +	9	
		G/M	1	15-30	3	200 cc
			2	25-40	5	350 cc

(*) Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

(1) Pinus sylvestris et larix : godet ou motte 2+1 admis - Picea abies : godet ou motte 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(2) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) Pseudotsuga menziesii : L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

(4) Pinus Pinaster et Pinus Taeda: L'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godet ou motte de moins de 100 cc, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le Préfet de région du lieu de production

(exp) Picea Abies et Cedrus Atlantica: La plantation subventionnée de plants en godet ou en motte de taille minimale 200 ou 300 cc disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté.)

2.1.2 - Plants de feuillus

RN : plants livrés en racines nues

G/M : plants livrés en godets ou en mottes

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm3	
Nom commun	Nom botanique						
Érable Sycomore Érable Plane Érable Champêtre	Acer pseudoplatanus Acer platanoides Acer campestre	RN	2	40-60	6		
				60-80	8		
				80 et +	10		
		G/M	1	20-40	4	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	6			350 cc			
Aulne Glutineux Aulne à Feuilles en Cœur Bouleau Verruqueux Bouleau Pubescent Tilleul à Petites Feuilles Tilleul à Grandes Feuilles Peuplier Tremble	Alnus glutinosa Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos Populus tremula	RN	2	30-50	5		
				50-80	7		
				80 et +	10		
		G/M	1	20-30	4	200 cc	
				20-40	4	350 cc	
				40-60	6	350 cc	
Châtaignier	Castanea sativa	RN	1	25-40	5		
				2	40-60		7
					60-80		9
					80 et +		12
		G/M	1	20-30	5	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	7			350 cc			
Hêtre Commun Charme	Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30-50	5		
				3	50-80		7
					80-100		10
					100 et +		12
		G/M	1	20-30	5	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	6			350 cc			
Frêne Commun	Fraxinus excelsior	RN	2	40-60	6		
				3	60-80		8
					80-100		10
					100 et +		12
		G/M	1	20-30	5	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	6			350 cc			
Eucalyptus spp issus de semis	Eucalyptus spp	G/M	1	15-30	3	100 cc	
			2	30 et +	5	200 cc	
Eucalyptus issus de boutures	Eucalyptus spp	G/M	1	15-30	2	100 cc	
			1	30-40	3	100 cc	
			2	40 et +	4	200 cc	

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm3
Nom commun	Nom botanique					
Noyer Commun	Juglans regia	RN	1	15-30	6	
			2	30-60	8	
			3	60-90	10	
				90-120 120 et +	14 16	
Noyer Noir	Juglans nigra	RN	1	20-40	6	
			1	40-60	8	
			2	60-90	10	
			2	90 et +	14	
Noyer Hybride Noyer Hybride	Juglans regia x nigra Juglans major x regia	RN	1	30-60	8	
			2	60-90	10	
			2	90 et +	14	
Merisier	Prunus Avium	RN	1	40-60	6	
			2	60-80	8	
			3	80-100	10	
			3	100 et +	12	
		G/M	1	20-40	5	200 cc
				40-60	6	350 cc
Robinier Faux Acacia	Robinia pseudoacacia	RN	1	40-60	6	
			2	60-80	8	
			3	80-100	10	
			3	100 et +	12	
		G/M	1	20-40	5	200 cc
				20-60	5	350 cc
Chêne Rouge	Quercus rubra	RN	2	30-50	5	
			2	50-80	7	
			3	80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-30	5	200 cc
				30-50	5	350 cc
Chêne Sessile Chêne Pédonculé Chêne Chevelu	Quercus petraea Quercus robur Quercus cerris	RN	2	30-50	5	
			3	50-80	7	
				80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-30	4	200 cc
				30-50	5	350 cc
Chêne Pubescent	Quercus pubescens	RN	2	25-40	4	
			3	30-50	5	
			4	50-80	7	
			G/M	1	15-30	
		20-60			5	350 cc

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm3
Nom commun	Nom botanique					
Chêne Liège	Quercus suber	G/M	1	20-30	4	200 cc
				30-55	5	350 cc
Chêne Vert	Quercus ilex	G/M	1	10-25	3	200 cc
				15-30	4	350 cc
Peuplier Noir	Populus nigra (Mélange clonal)	RN	1	50-80	5	
			2	80 et +	7	
Alisier Torminal Cormier Pommier Sauvage	Sorbus torminalis Sorbus domestica Malus sylvestris	RN	1	15-30	4	
			2	30-50	5	
			3	50-80	8	
				80 et +	10	
		G/M	1	15-30	4	200 cc
			2	30-50	5	350 cc

2.1.3 - Peupliers

Essences		Âge maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Nom Botanique	Catégorie				
Populus spp	8-10 (A1)	2	3,25	25-30	-
	10-12 (A2)	2	3,75	30-40	-
	12-14 (A3)	2	4,50	40-50	-

2.2 - Essences non réglementées par le code forestier

Essences		Préconisations				
Nom Commun	Nom botanique	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet/motte en cm ³
Chêne Tauzin	Quercus pyrenaica	RN	2	30 et +	5	
			3	50-80	7	
				80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-40	4	200 cc
20-60	5			350 cc		
Poirier Sauvage Érable de Montpellier	Pyrus piraster Acer monspessulanum	RN	2	30-50	5	
			2	50 et +	7	
			3	80 et +	10	
		G/M	1	20-40	4	200 cc
				20-60	5	350 cc
Cerisier de Sainte-Lucie	Prunus mahaleb	RN	1	40 et +	6	
			2	60-80	8	
			3	80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-40	4	200 cc
20-60	5			350 cc		
Sorbier des Oiseleurs Tulipier de Virginie	Sorbus Aucuparia Liriodendron Tulipifera	RN	1	15-30	4	
			2	30-50	5	
			3	50-80	8	
			3	80 et +	10	
		G/M	1	15-30	4	350 cc
				30-50	5	350 cc
Orme Résistant*	Ulmus lutece® nanguen	RN et G/M	-	-	-	350 cc
Saule Blanc*	Salix Alba	RN et G/M	-	-	-	350 cc
Saule Marsault*	Salix caprea	RN et G/M	-	-	-	350 cc
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana	RN**	4	15-25	6	
			5	25-35	7	
			5	35 et +	8	
		G/M	3	8-15	4	350 cc
				4	15-25	6
Sequoia Toujours Vert	Sequoia Sempervirens	RN et G/M	1	10-30	-	200 cc
Thuja Géant	Thuja plicata	RN et G/M	-	-	-	200 cc
Tsuga Hétérophylle	Tsuga heterophylla	RN et G/M	-	-	-	200 cc

* Pour les 3 essences d'accompagnement non réglementées suivantes Ulmus Lutece® Nanguen (Orme résistant), Salix Alba (Saule Blanc), Salix caprea (Saule Marsault), les plants d'un âge maximum de 3 ans sans condition de hauteur sont admis.

** Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

3 - État physiologique et sanitaire des plants

DÉFAUTS Toutes les croix X représentent des défauts réhivitoires pour la réception des essences concernées.	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus pinaster, radiata	Pinus taeda	Pinus pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betulus, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Eucalyptus	Juglans
Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X			X		X
Tige et rameaux incomplètement aotés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	X	X	X				X	X	X	X	X
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	X	X	X	X	X		X	X	X		X
Ramification absente ou nettement insuffisante	X	X				X					
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X	X	X				
Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X				X	X				
Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X			X	X	X	X	X	X
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Système racinaire nettement insuffisant	X	X	X			X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate (à ne pas confondre avec le rougissement hivernal des pins sylvestres d'un an, élevés en godet ou en motte).

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorrhiziens.